



Recommandations pour l'entretien des cours d'eau et canaux



Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Généralités	3
1.2 Buts de la recommandation	4
1.3 Bases légales	4
1.4 Définitions - Rappels généraux	4
2. Planification de l'entretien et du budget	5
2.1 Contrôle des cours d'eau	5
2.2 Travaux d'entretien urgents	5
2.3 Contrôle et traitement des plantes envahissantes	6
2.4 Planification des mesures d'entretien et des contrôles	6
2.5 Planification annuelle de l'entretien	6
2.6 Annonces de réalisation des travaux d'entretien	6
3. Subventionnement	7
3.1 Travaux reconnus (liste non exhaustive)	7
3.2 Travaux non reconnus (liste non exhaustive)	7
3.3 Cas particuliers & Ouvrages routiers	8
3.4 Conditions de participation de la part du Canton	8
3.5 Participation de tiers	8
3.6 Application de la loi sur les marchés publics – Appel d'offres	9
3.7 Décomptes annuels	10
4. Execution	11
4.1 Principe	11
4.2 Avant les travaux (ou toute intervention technique)	11
4.3 Pendant les travaux	12
4.4 Précautions particulières	12
5. Annexes	14
5.1 Annexe 1: Guide d'entretien pour les canaux et rivières de plaines	14

1. Introduction

1.1 Généralités

La stratégie de la gestion intégrée des risques liés aux crues et de la revitalisation des cours d'eau mise en œuvre dans le canton du Valais repose sur la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE). La protection contre les crues doit être assurée par des mesures de prévention, d'intervention et des mesures constructives.

L'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues fait partie des mesures de prévention et est donc un des éléments primordiaux pour maintenir le niveau de sécurité approprié.

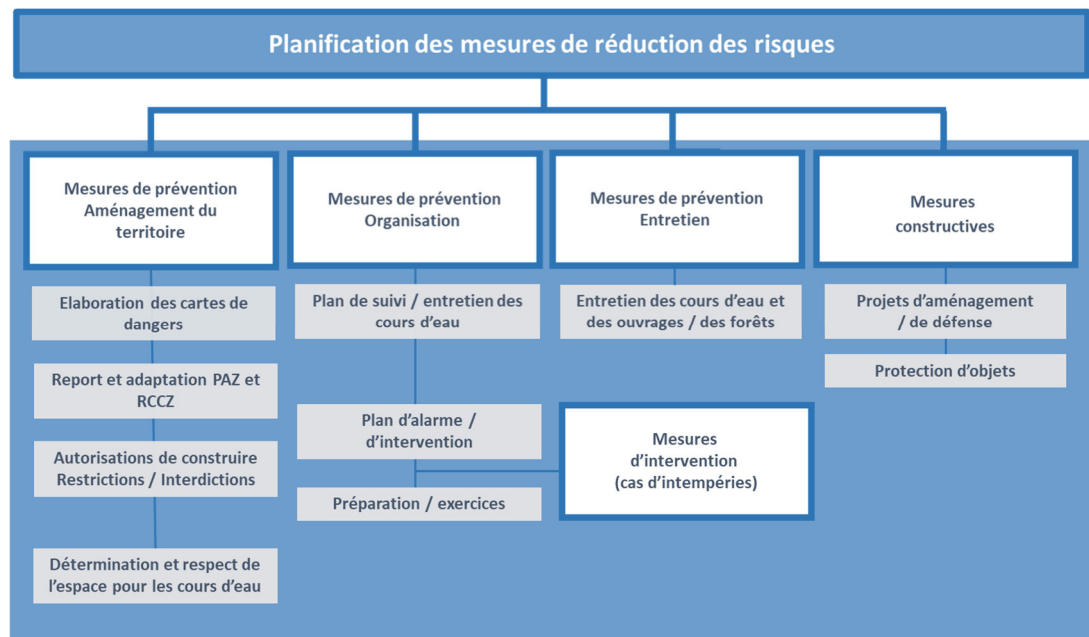


Schéma pour illustrer où s'inscrit l'entretien dans la famille des mesures de gestion des dangers.

Sont considérés comme entretien des cours d'eau toutes les mesures propres à assurer un écoulement dynamique et naturel, en tenant compte des exigences de sécurité et d'environnement ainsi que des prescriptions légales relatives aux zones alluviales.

L'entretien des cours d'eau comprend notamment :

- Les travaux de curage et de nettoyage ;
- L'entretien des rives, des berges et des chemins de service ;
- Les mesures simples de stabilisation du lit et des berges ;
- La gestion de la végétation riveraine, y compris une lutte adaptée contre les plantes exotiques invasives (néophytes) et les mesures différenciées pour la promotion de la biodiversité ;
- L'entretien des aménagements paysagers et des zones de loisirs et détente réalisés dans le cadre de projets de revitalisation.

La végétation riveraine, située dans la zone inondable le long des rives et des berges d'un cours d'eau (espace réservé aux eaux), est protégée notamment par les lois fédérales sur la protection des eaux (LEaux), sur la nature et du paysage (LPN) ainsi que sur la chasse (LChP).

L'entretien des cours d'eau doit garantir la protection contre les crues et la protection de l'environnement. Cette recommandation répond à l'art. 17 al.3 de la LDNACE

1.2 Buts de la recommandation

La présente recommandation vise à fixer les principes des travaux d'entretien des cours d'eau et leur mode de financement de manière uniforme sur le territoire cantonal valaisan. Elle s'adresse avant tout aux communes qui sont maîtres d'ouvrage en la matière, mais également aux autres entités mandatées (par ex. Syndicats de canaux, triage forestier, entreprises).

En complément aux bases légales, ce document définit les démarches nécessaires à la bonne collaboration entre les communes et le Service des dangers naturels - SDANA (ci-après le Service).

En cas de contradiction entre ces recommandations et les bases légales, seules ces dernières feront foi.

1.3 Bases légales

Les principales bases légales en la matière sont les suivantes :

Confédération :

- LACE/OACE : loi / ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau
- LEaux/OEaux : loi / ordonnance sur la protection des eaux
- LPN/OPN : loi / ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
- LChP/OChP/OROEM : loi / ordonnances sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

Canton VS :

- LDNACE/ODNACE : loi / ordonnance sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau
- LcEaux : loi sur la protection des eaux
- LcPN/OcPN : loi / ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites
- LcChP : loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
- LcSP/OcPê : loi / ordonnance sur la pêche
- OcMP : ordonnance sur les marchés publics

1.4 Définitions - Rappels généraux

Compétences

La gestion du Rhône et du Lac Léman incombe au Canton, sont réservées la répartition des tâches entre le Service et les communes riveraines.

Les Communes sont responsables de tous les autres cours d'eau, pour autant que ceux-ci ne soient pas privés.

L'inventaire des cours d'eau

Un inventaire sous forme de carte est établi par le service d'entente avec les communes. Il sert notamment de base pour définir les cours d'eau et lacs reconnus au subventionnement cantonal par le service.

Sont exclus des cours d'eau et lacs reconnus tous les linéaires ou plans d'eau ayant fonction principalement d'évacuation des eaux claires, d'irrigation, de drainage ou découlant d'une concession d'utilisation de droit privé ou servant uniquement à l'utilisation de la force hydraulique. Ces linéaires et plans d'eau sont sous la responsabilité du propriétaire (communes, syndicats, forces motrices, privés). Ils ne peuvent pas obtenir de subvention selon la LDNACE.

Les catégories de cours d'eau se distinguent comme suit :

- ❖ **Le Rhône fait l'objet d'instructions spécifiques et n'est pas inclus dans la présente recommandation.**
- ❖ Les canaux de la plaine du Rhône :
- ❖ Les torrents et cours d'eau latéraux :

L'entretien des cours d'eau peut être classé en trois types :

- ❖ Entretien courant et/ou régulier (doit être planifié) :
 - Entretien de la végétation du lit, des rives/berges et des chemins de services. Travaux de curage, nettoyage, mesures simples de stabilisation du lit et des aménagements de berges, réparations de peu d'importance sur les ouvrages hydrauliques.
 - Gestion de la végétation naturelle adaptée au site.
- ❖ Entretien extraordinaire ou d'urgence (ne peut pas être planifié):
 - Travaux urgents comme la stabilisation du lit et des berges, la réfection d'ouvrages hydrauliques, rendus nécessaires suite à des dommages constatés après intempéries ou lors des contrôles des cours d'eau, n'entrant pas dans le cadre d'un projet.
- ❖ Maintenance périodique des ouvrages de protection. (doit être planifié)
 - Ces travaux servent à assurer le bon fonctionnement des ouvrages de protection. Dans le domaine des cours d'eau de tels travaux sont notamment réalisés tous les 5 à 10 ans.

2. Planification de l'entretien et du budget

2.1 Contrôle des cours d'eau

Les communes contrôlent l'état des cours d'eau et annoncent, le cas échéant, les sources de dangers constatés. Le Service incite fortement les communes à établir un plan de contrôle et d'entretien (cf. 2.4).

Un contrôle global des cours d'eau est réalisé périodiquement et après chaque événement météorologique majeur (par ex. décret d'intempéries). Les torrents et les canaux pouvant menacer des zones habitées ou provoquer des dégâts importants doivent, selon les expériences communales, faire l'objet de contrôles plus fréquents.

Pour les zones inaccessibles, la commune effectue ces contrôles avec des moyens adaptés, afin de vérifier qu'il n'y ait pas de risques d'embâcles. Une attention particulière sera portée aux ouvrages de franchissement (ponts, infrastructures, canalisations, conduites...) et de rétention (grilles, digues, dépotoirs, ...).

D'entente avec les communes, le Service inspecte par échantillonnage les cours d'eau.

2.2 Travaux d'entretien urgents

Pour les travaux d'urgences, la commune est compétente pour un engagement immédiat des travaux avec une entreprise dont l'expérience en la matière est reconnue. D'entente avec le Service, elle mène dès que possible toutes les démarches utiles, notamment les demande d'offres aux entreprises et bureaux choisis pour l'ensemble des travaux à réaliser. Dans ces circonstances, la rémunération peut se faire selon les tarifs de régie et les rabais usuels de l'Etat du Valais.

2.3 Contrôle et traitement des plantes envahissantes

Lors des contrôles des cours d'eau ou lors des travaux d'entretien, la commune ou son exécutant (technicien communal, mandataire ou entreprise) repère les foyers de plantes envahissantes.

Ce constat sera transmis au Service pour coordination avec le plan d'action cantonal en la matière. Les mesures utiles à intégrer aux travaux d'entretien sont ensuite définies par le Service, voir aussi : <https://www.vs.ch/web/sfnp/plantes-envahissantes>

2.4 Planification des mesures d'entretien et des contrôles

L'autorité communale est compétente pour établir la planification pluriannuelle des contrôles et de l'entretien. Cette planification est roulante, contrôlée et, au besoin, mise à jour lors des visites périodiques avec le Service.

Cette planification peut faire l'objet d'un mandat spécifique qui est subventionné par le canton sous la coordination du Service. Son objectif est de déterminer les modalités du suivi et les priorités de l'entretien des cours d'eau.

Dans le cadre des projets d'aménagements de cours d'eau, elle est un des critères qui peut donner droit à une subvention supplémentaire (gestion intégrée).

2.5 Planification annuelle de l'entretien

Sur la base de la planification pluriannuelle roulante, l'administration communale établit les budgets prévisionnels annuels pour l'entretien courant et les annonce au Service.

Les travaux prévus et leurs coûts seront détaillés au début de chaque année selon les documents types qui sont transmis par le Service. Ils seront spécifiquement budgétisés pour chaque torrent, canal ou ouvrage inscrit à l'inventaire des cours d'eau (cf. 1.4).

2.6 Annonces de réalisation des travaux d'entretien

❖ Annonce au Service (SDANA) :

En début d'année, la commune annonce les travaux d'entretien courant et régulier ainsi que les maintenances périodiques des ouvrages de l'année en cours et ses prévisions pour les années qui suivent. Durant l'année, toutes les dépenses rattachées à un objet (mandat ou travaux), d'un coût supérieur à CHF 15'000.-, doivent être annoncées **avant réalisation** pour coordination (cf. chap.3.6).

❖ Annonce au service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) :

Avant toute intervention la commune doit vérifier :

- Si l'intervention touche des eaux piscicoles, elle devra effectuer une demande d'intervention technique dans les eaux piscicoles préalable au minimum 15 jours avant sa réalisation pour instructions. Un formulaire type peut être demandé à ce service.
- Si l'intervention touche des zones avec la présence d'espèce animales protégées elle devra annoncer ces travaux et mettre en œuvre les mesures édictées par le SCPF.

❖ Annonce aux autres services/entités concernés :

Toute intervention dans les zones protégées (en forêt, protections des sources, sites naturels recensés, paysage, zones alluviales, etc...), ou celle qui touche

aux infrastructures importantes (CFF, routes nationales et cantonales, lignes électriques, gazoducs, etc...) ou aux sites pollués doit être annoncée au service compétent.

3. Subventionnement

3.1 Travaux reconnus (liste non exhaustive)

Seuls sont considérés les travaux entrepris **sur les cours d'eau répertoriés dans l'inventaire des cours d'eau (cf. 1.4)**, soit les interventions suivantes :

- Fauchage du lit, des berges et des talus, enlèvement de la végétation dans le gabarit hydraulique (conservation du débit utile).
- Curage usuel du lit (faucardage, capionnage) et des dépotoirs, soit les enlèvements sécuritaires des dépôts et évacuation des bois morts.
- Débroussaillage, entretien de la végétation et rajeunissement du boisement sur les berges du cours d'eau et sur les accès d'entretien.
- Réfections du cours d'eau (interventions limitées), des ouvrages de protection du lit et des berges (seuils, rampes, enrochements, déflecteurs, ...). Rétablissement après affouillement, érosion ou déposition.
- Maintien ou construction de chemins d'accès permettant l'exécution rationnelle et économique des travaux.
- Les études et direction de travaux relatifs à l'entretien.
- Les frais d'entretien des cours d'eau réalisés par les services communaux, sous réserve de l'approbation par l'autorité cantonale compétente.

3.2 Travaux non reconnus (liste non exhaustive)

- Toute intervention sur les décharges artificielles ou les sites pollués.
- Les travaux liés aux prises d'eau ainsi que sur les meunières et les bisses.
- Tous les travaux liés aux infrastructures non destinées au cours d'eau sont à la charge des propriétaires.
- Tous les travaux situés hors de l'espace réservé aux eaux (ERE) homologué.
- Les taxes de mise en décharge des matériaux, exceptions possibles selon décision formelle du Service (ref. OLED, Manuel RPT OFEV).
- Les fournitures et pose de tuyaux, sauf les cas particuliers.
- Les achats de machines d'entretien et le petit matériel y relatif.
- Achat de matériel.
- Les participations des communes aux consortages qui sont déjà subventionnées.
- Les frais bancaires, de publications et autres prestations administratives.

3.3 Cas particuliers & Ouvrages routiers

- Extraction sécuritaire de gravier : subventionnée sous réserve de leur autorisation par l'autorité et les services compétents et des autres dispositions existantes.
- Traitement des plantes exotiques envahissantes (néophytes) : dans le gabarit hydraulique et sur les berges du cours d'eau, il est subventionné à condition que le traitement soit nécessaire aux fonctions hydrauliques (sécurité, stabilité) ou à la non-prolifération des néophytes par le cours d'eau.
- Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) : l'entretien des rives situées en SPB qui perçoit des paiements directs agricoles, n'est pas subventionné. *NB : Ces prestations sont gérées par le service cantonal de l'agriculture.*
- Passage de conduites et canalisations sous/sur un cours d'eau : tous les travaux liés au franchissement de cours d'eau par des conduites et canalisations ne sont pas subventionnés. **Les communes établissent des conventions à bien plaie avec les propriétaires des conduites/canalisations.**
- Ouvrages de franchissement de cours d'eau (routier, pédestre, autre type de mobilité) :

La construction/réfection d'un ouvrage de franchissement ainsi que la modification du cours d'eau rendu nécessaire, sont entièrement à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Toutefois, les ouvrages qui améliorent la sécurité générale en cas de crue peuvent être subventionnés, complètement ou partiellement, sous réserve de l'accord de l'ingénieur responsable du Service.

- Cours d'eau existant sous canalisations : pour autant que le cas soit compatible avec les bases légales (mise à ciel ouvert des cours d'eau), les travaux d'entretiens peuvent être subventionnés, sous réserve des justifications utiles ainsi que l'accord de l'ingénieur responsable du Service.

3.4 Conditions de participation de la part du Canton

Le canton participe à l'entretien des cours d'eau communaux pour autant que les conditions obligatoires suivantes soient remplies.

- a) Les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la planification annoncée et répondent aux exigences légales.
- b) Ils satisfont aux normes techniques.
- c) Ils satisfont aux critères environnementaux.

Les travaux d'entretien des cours d'eau communaux sont subventionnés aux taux définis dans la législation cantonale après déduction des participations de tiers. La subvention cantonale peut être octroyée sous forme forfaitaire.

3.5 Participation de tiers

La désignation des tiers intéressés et leur quote-part sont décidées, d'entente entre la commune, les tiers et le Canton, sur la base des principes de causalités et de bénéfices.

Il convient de distinguer d'une part les travaux reconnus du cours d'eau et, d'autre part, les aménagements combinés qui reviennent à un tiers (à l'exemple d'infrastructures de transport ou hydroélectriques). En cas de désaccord, le Canton fixera sa participation et la commune règlera les démarches auprès des tiers intéressés.

3.6 Application de la loi sur les marchés publics – Appel d'offres

Si l'administration communale désire obtenir des subventions, elle doit appliquer l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 lors de la mise en soumission de travaux, fournitures et services et de leur adjudication.

Francs	Construction		Services	Fournitures
	Gros oeuvre	Second oeuvre		
> 8'700'000	Marchés internationaux		Procédure ouverte ou sélective	
8'700'000				
500'000			> 350'000 Marchés internationaux	
350'000				
300'000	Procédure sur invitation			
250'000				
150'000				
100'000				
-	Procédure de gré à gré			

Appels d'offres : Type de procédure (cf. Les marchés publics de A à Z - Etat VS)

La commune est responsable de l'application des règles sur les marchés publics, des bases légales mais également des recommandations en vigueur dans ce domaine.

Liens : <https://www.vs.ch/web/marches-publics/manuels>

- Les marchés publics de A à Z - Etat VS
- Guide romand pour les marchés publics

Pour toute adjudication (mandat ou travaux), d'un coût supérieur à CHF 15'000.-, afin d'effectuer un contrôle préalable, le Service souhaite recevoir:

- Une copie de l'offre adjudagée,
- La décision d'adjudication du conseil municipal, avec mention du type de procédure appliquée et la date de l'appel d'offre,
- La justification pour les cas d'application de la procédure au gré à gré exceptionnel,

Dans le cas d'une procédure sur invitation ou ouverte, elle complète avec :

- Le tableau d'ouverture des offres,
- L'analyse comparative des offres selon les critères d'adjudication.

L'ingénieur cours d'eau de l'arrondissement contrôle si les prestations adjudagées correspondent bien aux travaux reconnus pour l'entretien des cours d'eau, à la planification et aux recommandations en vigueur. Cette démarche permet de garantir à la commune une vision claire des coûts subventionnés avant leur réalisation.

3.7 Décomptes annuels

Les décomptes s'effectuent en fin d'année pour la période allant, en principe, **d'octobre de l'année précédente à septembre de l'année en cours.**

Le Service communique aux communes, par avis officiel ou par lettre, la date butoir de remise au Service des factures acquittées. Des documents types sont transmis aux communes par le Service.

En fin de période, **la commune adresse au Service un décompte** qui contient les documents suivants :

- Formulaire de demande formelle (montant total, n° de compte, ...)
- Tableau récapitulatif des factures
- Factures originales
- Preuves de paiement, oblitérations et signatures officielles
- Tableau récapitulatif des frais communaux

Ces documents sont dûment remplis et signés par l'autorité communale.

Pour les frais internes aux communes, des tarifs sont fixés par le Conseil d'Etat. A défaut, les tarifs de régie de l'AVE avec les rabais usuels de l'Etat du Valais seront au maximum considérés. Les rapports journaliers doivent rester à disposition dans les communes pour d'éventuels contrôles.

L'ingénieur cours d'eau de l'arrondissement vérifie les décomptes remis et la concordance des travaux facturés avec les travaux reconnus. Après les éventuelles corrections, les documents sont ensuite transmis à la comptabilité du Service pour traitement et versement des subventions.

4. Execution

4.1 Principe

Pour toute intervention sur les cours d'eau, les modes opérationnels doivent être choisis en tenant compte des exigences :

1° Sécuritaires (protections contre les crues)

2° Environnementales (protection de la nature et du paysage)

4.2 Avant les travaux (ou toute intervention technique)

4.2.1 Démarches administratives et information

- Annoncer la réalisation des travaux au Service (Cf 2.6)
- Coordonner les travaux d'une certaine envergure ou situés dans des sites/zones protégés avec les autres services chargés de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Ceci, même si la commune n'entend pas demander de participation financière de la part du Canton.
- Avertir les propriétaires riverains touchés.

CONTACTS

Service des dangers naturels (SDANA)

Cours d'eau et dangers naturels

→ Ingénieurs cours d'eau répondants par commune :

https://sitonline.vs.ch/dangers/decoupage_admin_crue/fr/

Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP)

Nature – Paysage

→ Biologistes répondants par commune :

https://sitonline.vs.ch/nature_paysage_foret/decoupage_admin_nature_paysage/fr/

Forêts

→ Gardes et ingénieurs forestiers répondants par commune :

https://sitonline.vs.ch/nature_paysage_foret/decoupage_admin_forestier/fr/

Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF)

→ Gardes-chasse et gardes-pêche : <https://www.vs.ch/web/scpf/annuaire>

Service de l'environnement (SEN)

→ Ingénieurs et responsables - Eaux de surfaces et déchets – Sites pollués, sols et eaux souterraines : <https://www.vs.ch/web/sen/contacts>

4.2.2 Planification et mise en œuvre

- Planifier le chantier en respectant les périodes de reproduction et de migration de la faune ainsi que les exigences liées à la flore.
→ Établir un calendrier d'intervention (cf. Annexe 1)

- **Curages** : analyser les matériaux à extraire (curage de canaux, dépotoirs), de manière à définir le type de décharge adapté aux matériaux excavés. L'analyse est déterminée par un spécialiste (rapport) qui en suit la réalisation.
- En cas de conflits entre les différents types de travaux, l'aspect sécuritaire est prioritaire. Au besoin, le Service détermine la mise en œuvre adéquate.

4.3 Pendant les travaux

4.3.1 Principes d'intervention

- Entretenir les rives de cours d'eau de manière extensive.
- Garantir la protection contre les crues (stabilité, érosion, maintien du gabarit hydraulique, fonction de l'ouvrage) avec des travaux de génie civil lorsque les conditions locales les imposent (par ex. les torrents, dépotoirs, etc...).
- Organiser les travaux de façon échelonnée (fauchage, faucardage, capionnage, etc...). Ne pas intervenir chaque année sur toute la longueur du cours d'eau ni sur les deux rives en même temps, laisser en alternance une partie des rives non entretenues.

4.3.2 Techniques d'intervention

- Privilégier les techniques du génie biologique ou les utiliser de manière combinée avec le génie civil, sous réserve qu'elles garantissent la protection contre les crues et la pérennité des ouvrages.
- Prioriser l'utilisation des faucheuses à peigne et de la faux. Si possible, laisser la fauche sur place pour séchage et protection de la microfaune.
- Évacuer les matériaux exploités selon les exigences en vigueur, notamment les herbes fauchées et les arbres abattus. Rappels : Les brûlis sont interdits ; les matériaux pollués doivent suivre les filières de traitement réglementaires (ref. OLED).
- Pâture les grands talus des ouvrages hydrauliques de protection. Par contre, les bords immédiats du lit des cours d'eau doivent être protégés du piétinement du bétail (pâturage extensive contrôlée).
- Traiter les plantes exotiques envahissantes (néophytes) dans le gabarit hydraulique. Les mesures spécifiques de gestion des néophytes envahissantes doivent être discutées au cas par cas avec le Service. Des recommandations de mesures pour les différentes espèces peuvent être trouvées dans le "Manuel de gestion" du SFNP. voir le lien : <https://www.vs.ch/web/sfnp/plantes-envahissantes>

4.4 Précautions particulières

- La sécurité des personnes engagées dans l'entretien des cours d'eau doit être maîtrisée (alarme météo, principes d'évacuation du chantier...).
- Sur des rivières pourvues d'installations hydroélectriques, la commune met en place une organisation sécuritaire coordonnée avec les exploitants avant d'entreprendre les travaux, même pour des travaux d'urgence.
- Le matériel et les engins nécessaires aux travaux doivent, autant que possible, être sortis du gabarit hydraulique en fin de journée.
- L'utilisation de produits phytosanitaire est interdite.

- Protection des eaux superficielles :

L'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux et le sol (dépôt de carburants, pleins des engins, entretien des machines) doivent suivre les instructions suivantes :

 - Aucune matière susceptible de polluer les eaux ne sera déversée. Le transbordement de tous les liquides polluants s'effectuera sur des emplacements aménagés en dehors du lit de la rivière.
 - Le stockage du carburant nécessaire aux travaux se fera dans des conteneurs à double paroi agréés et contrôlés. Ils seront placés à bonne distance de la rivière, en dehors du lit.
 - Utilisation d'huiles hydrauliques biodégradables pour les machines.
 - Les systèmes hydrauliques des machines de chantier doivent être en parfait état et régulièrement contrôlés.
 - Une quantité de produits absorbants (par ex. Terraperl/Ecoperl) correspondant à la quantité d'huile présente se trouvera en permanence sur le chantier. Après utilisation, ces produits ainsi que les sols souillés seront repris/évacués conformément à la législation.
 - Le respect des normes principales suivantes :
 - SIA 431 – Evacuation et traitement des eaux de chantier
 - VSA – Gestion des eaux urbaines par temps de pluie
 - **En cas d'écoulement non maîtrisé de produit polluant (carburant, huile, etc...), le machiniste alarmera immédiatement le n° 118.**
- Lors de travaux, prendre toutes dispositions utiles pour réduire la turbidité des eaux.
- Lors de bétonnage, éviter l'écoulement du lait de ciment dans les eaux.
- Lors de curage d'un cours d'eau, éviter de modifier le fond du lit naturel (stabilisé au fil des années). Il est interdit de prélever des blocs solidaires du fond du lit.
- Lors d'extraction sécuritaire de gravier, la commune doit obligatoirement annoncer ces travaux au service en charge des cours d'eau avant de les entreprendre, sauf cas d'urgence. En fonction du type de demande le Service définira avec la commune la procédure à appliquer. Les directives cantonales sur la gestion des matériaux pierreux et terreux sont applicables. La commune cherchera d'entente avec le Service des solutions les plus économiques possibles en tenant compte des autres mesures d'extraction sur le territoire communal. (Vidange de dépotoirs.)
- Corridor faunistique : Conserver la fonctionnalité des corridors faunistiques (axe longitudinal des cours d'eau) pour la faune le long des berges et des cours d'eau, notamment la faune piscicole et l'avifaune.

5. Annexes

5.1 Annexe 1: Guide d'entretien pour les canaux et rivières de plaines.